

A V I S N° 1.881

Séance du mardi 17 décembre 2013

Soumission au Parlement de la recommandation n° 202 concernant les socles de protection sociale, adoptée par la Conférence internationale du Travail lors de la 101^e session (Genève, juin 2012)

x x x

2.668-1

A V I S N° 1.881

Objet : Soumission au Parlement de la recommandation n° 202 concernant les socles de protection sociale, adoptée par la Conférence internationale du Travail lors de la 101^e session (Genève, juin 2012)

Par lettre du 4 novembre 2013, madame M. DE CONINCK, Ministre de l'Emploi, a consulté le Conseil national du Travail sur un projet de soumission au parlement de l'instrument international sous rubrique, en application de la Convention n° 144 de l'OIT concernant les consultations tripartites destinées à promouvoir la mise en œuvre de normes internationales.

Le Conseil est invité à se pencher sur la déclaration gouvernementale contenant l'attitude que compte adopter le gouvernement à l'égard de la recommandation n° 202 concernant les socles de protection sociale.

Sur rapport de son Bureau exécutif, le Conseil national du Travail a émis, le 17 décembre 2013, l'avis unanime suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. OBJET ET PORTEE DE LA DEMANDE

Par lettre du 4 novembre 2013, madame M. DE CONINCK, Ministre de l'Emploi, a consulté le Conseil national du Travail sur une note gouvernementale concernant la soumission au Parlement de la recommandation n° 202 sur les socles de protection sociale.

Cette recommandation a été adoptée lors de la 101ème session de la Conférence internationale du Travail de juin 2012.

Le Conseil national du Travail constate que la note gouvernementale examine dans un premier temps le contenu de la recommandation et explicite ensuite l'attitude que compte adopter le gouvernement à l'égard de la recommandation n° 202 concernant les socles de protection sociale.

La recommandation a pour double objectif de fournir aux Etats une guidance afin que :

- « ceux-ci établissent ou maintiennent des socles de protection sociale en tant qu'élément fondamental de leurs systèmes nationaux de sécurité sociale ;

- ceux-ci mettent en œuvre les socles de protection sociale dans le cadre de stratégies d'extension de la sécurité sociale en vue d'assurer progressivement des niveaux plus élevés de sécurité sociale au plus grand nombre de personnes possible, selon les orientations données par les normes de l'OIT relatives à la sécurité sociale. »

II. POSITION DU CONSEIL

Le Conseil tient tout d'abord à rappeler l'intérêt qu'il porte aux objectifs sous-tendant la recommandation.

Il rappelle également que dans le cadre de la procédure de double discussion, le Conseil a été consulté sur le rapport et le questionnaire rédigés en vue de compléter les normes de l'OIT par un nouvel instrument en matière de socles de protection sociale et a émis dans ce cadre un avis n° 1.782 du 28 novembre 2011. Déjà à l'époque, le Conseil avait accueilli positivement le projet de rapport et le questionnaire établis en vue de compléter les normes de l'OIT par un nouvel instrument normatif, tout en y formulant un certain nombre d'observations.

C'est donc à la lumière de son avis précité que le Conseil s'est penché sur le texte de la recommandation n° 202 concernant les socles de protection sociale, ainsi que sur la note gouvernementale concernant l'attitude que compte adopter le gouvernement à son égard.

Le Conseil a d'une part pris connaissance du texte de la recommandation. Il souscrit aux principes tels qu'énumérés en son point 1.3 qui visent à orienter les gouvernements en vue de donner effet à la recommandation et insiste notamment sur l'importance du rôle des partenaires sociaux dans la construction et la mise en œuvre des politiques sociales, ainsi que sur leur implication constante au niveau du dialogue social.

Il s'est également consacré à l'examen de la note gouvernementale. Il ressort tout d'abord de cet examen que la législation nationale est conforme aux prescriptions de la recommandation dans les différents domaines couverts par celle-ci.

Le Conseil indique par ailleurs qu'en cas de réformes éventuelles des branches de la sécurité sociale, celles-ci devront être menées en gardant à l'esprit les objectifs poursuivis par cette recommandation dans le cadre du respect des principes susrappelés et en particulier du dialogue social bipartite.

Il souhaite à cet égard être ultérieurement consulté sur les éventuelles mesures qui seront prises pour la mise en œuvre de cette recommandation au niveau national.

En conclusion de son examen, le Conseil souscrit à l'analyse contenue dans le projet de soumission au Parlement de la recommandation n° 202 concernant les socles de protection sociale.
